

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 29 août 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les taux de l'indemnité de fonctions techniques et du montant de référence de la prime de rendement attribuée aux agents techniques du ministère de la défense.

Du 18 juillet 2008

ARRÊTÉ fixant les taux de l'indemnité de fonctions techniques et du montant de référence de la prime de rendement attribuée aux agents techniques du ministère de la défense.

Du 18 juillet 2008

NOR D E F H 0 8 0 9 7 9 7 A

Textes abrogés :

Arrêté du 12 février 2001 (BOC/PA, p. 1312).

Arrêté du 10 novembre 2006 (N.i. BO ; JO n° 263 du 14 novembre 2006, texte n° 5 ; JO/340/2006). ; BOEM 356-0.2.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 356-0.2.6

Référence de publication : JO n° 168 du 20 juillet 2008, texte n° 5 ; signalé au BOC 33/2008.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-718 du 18 juillet 2008 relatif aux primes et indemnités allouées aux agents techniques du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1er. Le montant de référence annuel de la prime de rendement prévue à l'article 2 du décret du 18 juillet 2008 susvisé est fixé à 1 000 euros.

Art. 2. Les montants mensuels de l'indemnité de fonctions techniques prévue à l'article 4 du décret du 18 juillet 2008 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

- agents techniques de 2^e classe : 145,83 euros ;

- agents techniques de 1^{re} classe : 158,33 euros ;

- agents techniques principaux : 183,33 euros.

Art. 3. L'arrêté du 12 février 2001 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire de sujétion et de travaux supplémentaires à certains experts vérificateurs de l'appareillage des services déconcentrés relevant du ministre de la défense et l'arrêté du 10 novembre 2006 fixant le taux de l'indemnité spéciale de sujétions particulières aux personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense sont abrogés.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2008.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.